

Note d'information 26/7 du Commissariat aux Assurances relative au traitement des contrats pluriannuels dans les comptes statutaires¹ des entreprises directes d'assurance non-vie et de réassurance

1. Contexte et objet de la note d'information

Dans le cadre de ses missions de surveillance prévues par la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le Commissariat aux Assurances (ci-après, le « CAA ») veille à l'application correcte et homogène des règles applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance, tant pour l'établissement des comptes annuels que dans le cadre prudentiel Solvabilité 2.

Les travaux de surveillance ont mis en évidence des incohérences relatives à la prise en compte des contrats pluriannuels, notamment lorsque la durée ferme du contrat, le calendrier d'exigibilité des primes et la période de couverture ne coïncident pas. La présente note vise en particulier à clarifier le traitement de ces contrats dans les comptes statutaires et ne crée pas d'exigence réglementaire nouvelle.

Un exemple chiffré illustre les incidences d'un contrat ferme de trois ans, à primes annuelles, sur le compte de profits et pertes et le bilan statuaire.

2. Traitement des primes, des créances et des provisions dans les comptes statutaires

Pour les entreprises qui établissent leurs comptes annuels conformément à la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois, le CAA rappelle que le traitement comptable d'un contrat pluriannuel relève à la fois de la reconnaissance des primes au compte technique, de leur rattachement à la période de couverture et de la présentation au bilan des créances et provisions techniques correspondantes.

2.1. Reconnaissance des primes brutes émises

Conformément à l'article 47 de la loi modifiée du 8 décembre 1994, les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice au titre des contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants se rapportent entièrement ou en partie à un exercice ultérieur. Sont notamment comprises les primes restant à émettre (*pipeline premiums*) lorsque par exemple leur calcul ne peut être effectué qu'à la fin de l'année et font l'objet d'une régularisation.

Dans le cas d'un contrat de trois ans ferme sans droit de résiliation unilatéral², le montant total des primes à émettre doit être comptabilisé parmi les primes brutes émises du premier exercice, sans que cette comptabilisation implique que l'intégralité de la prime soit quittancée ou acquise lors de ce même exercice.

2.2. Rattachement au compte de profits et pertes : primes émises et primes acquises

Dans le compte technique de l'assurance non-vie, les primes acquises sont déterminées à partir des primes brutes émises, corrigées de la variation de la provision pour primes non acquises. La loi distingue ainsi la reconnaissance de la prime émise de son rattachement au résultat de la période³.

Lorsqu'une prime couvrant plusieurs exercices est échue ou comptabilisée dès la première année parmi les primes brutes émises, la part correspondant aux périodes de risque postérieures à la date de clôture est neutralisée dans le compte technique par la dotation à la provision pour primes non acquises. La prime acquise de l'exercice correspond ainsi, sous réserve du profil de risque du contrat, à la part de prime rattachable à la couverture fournie au cours de l'exercice.

¹ Loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois

² La révision tarifaire soumise à un saut d'index ou la résiliation conditionnée à un seuil de rentabilité ne constituent a priori pas un droit de résiliation unilatéral

³ Loi modifiée du 8 décembre 1994, article 46 indiquant le schéma du compte technique de l'assurance non-vie et article 49 précisant que les primes acquises comprennent les primes brutes émises, corrigées de la variation de la provision pour primes non acquises.

Au cours des exercices suivants, la reprise progressive de la provision pour primes non acquises contribue à la reconnaissance des primes acquises correspondant à la couverture de ces exercices, y compris lorsqu'aucune nouvelle prime n'est émise au titre du contrat. Ce mécanisme permet d'assurer la concordance entre le rythme de reconnaissance du produit technique et la période pendant laquelle le risque est supporté.

Lorsque le cycle du risque n'est pas uniforme, le rattachement ne doit pas être effectué mécaniquement au prorata du temps : l'article 70 prévoit que des méthodes tenant compte de l'évolution non linéaire du risque dans le temps doivent alors être appliquées⁴.

2.3. Présentation au bilan : créances et provision pour primes non acquises

Au bilan, la provision pour primes non acquises figure au passif parmi les provisions techniques. Elle représente la fraction des primes brutes qui doit être allouée à l'exercice suivant ou aux exercices ultérieurs⁵.

La contrepartie à l'actif dépend de la situation de paiement et de la nature de l'opération. Les créances nées d'opérations d'assurance directe sont présentées au poste F.I de l'actif et les créances nées d'opérations de réassurance au poste F.II. Lorsqu'une prime a été comptabilisée parmi les primes brutes émises, y compris au titre des primes restant à émettre, mais n'a pas encore été intégralement encaissée, le montant restant à recevoir est comptabilisé en créance, sous réserve des stipulations contractuelles et des règles d'évaluation applicables.

Le CAA souligne que la provision pour primes non acquises et la créance répondent à deux logiques différentes. La première constitue un passif technique correspondant à la fraction des primes à rattacher aux périodes de couverture futures, tandis que la seconde représente des montants à recevoir au titre des primes comptabilisées et constitue un actif. Dans certaines configurations contractuelles, notamment pour les contrats pluriannuels, ces deux postes peuvent présenter des montants proches, sans pour autant être directement liés. Leur comptabilisation et leur évaluation doivent dès lors être appréciées distinctement.

3. Exemple d'un contrat pluriannuel

L'exemple ci-dessous est volontairement simplifié et illustre, pour un même contrat pluriannuel, l'articulation entre les différents postes des comptes annuels.

3.1. Hypothèses de l'exemple

Caractéristique	Hypothèse
Contrat	Contrat non-vie ferme de 3 ans, du 1er janvier N au 31 décembre N+2
Prime	Prime contractuelle de 120 par année de couverture, soit 360 sur la durée totale du contrat
Exigibilité	Prime de 120 devient exigible le 1er janvier de chaque année N, N+1 et N+2 ; aucune sortie anticipée n'est possible
Encaissement au 30 juin N	120 encaissés ; 240 restent à recevoir

3.2. Compte de profits et pertes au 30 juin N

La prime totale de 360, correspondant à l'intégralité des trois années de couverture du contrat, est comptabilisée dès l'origine parmi les primes brutes émises. Sur ce montant, 60 sont acquis au titre des six premiers mois de couverture, tandis que les 300 restants, afférents aux trente mois de couverture futurs, sont inscrits en provision pour primes non acquises (PPNA).

Composante du compte technique	Montant	Lecture
Primes brutes émises	360	Montant total exigible au titre du contrat y compris primes à émettre
Variation de la provision pour primes non acquises	-300	Neutralisation de la part relative aux périodes de couverture futures
Primes acquises	60	Prime rattachable aux six premiers mois de couverture

⁴ Loi modifiée du 8 décembre 1994, article 70, paragraphes 1 et 2, relatif à la provision pour primes non acquises.

⁵ Loi modifiée du 8 décembre 1994, article 35, relatif à la provision pour primes non acquises, correspondant à la fraction des primes brutes à rattacher à l'exercice suivant ou aux exercices ultérieurs, et article 7, relatif à sa présentation au passif, du bilan, au poste C.I.

3.3. Bilan statutaire au 30 juin N

Au bilan, la créance et la provision pour primes non acquises répondent à des logiques distinctes. Dans l'exemple, 240 restent à recevoir au titre de primes à émettre tandis que la provision pour primes non acquises s'élève à 300, correspondant à la part de prime relative aux trente mois de couverture restant à courir.

Côté	Poste	Montant	Observation
Actif	Trésorerie provenant de la prime encaissée	120	Encaissement déjà reçu
Actif	Créance de primes	240	Primes à émettre
Passif	Provision pour primes non acquises	300	Part de la prime rattachable aux périodes futures

La différence actif-passif correspond à la prime acquise de 60 au compte technique.

3.4. Conclusion de l'exemple de contrat pluriannuel

L'exemple montre ainsi que le caractère pluriannuel du contrat ne conduit pas à reconnaître immédiatement en résultat l'intégralité de la prime émise. La partie relative aux périodes futures est différée par la provision pour primes non acquises. Dans le cas présenté, le caractère pluriannuel se traduit par l'inscription de montants équivalents au passif, au titre de la PPNA, et à l'actif, au titre des créances de primes relatives aux exercices futurs (dit autrement, les créances et les PPNA seraient équivalentes dans cet exemple avec une date de référence au 31/12). Ces montants se neutralisent ainsi dans leur effet net sur le bilan, sans incidence supplémentaire sur le compte de résultat par rapport à un contrat annuel comparable.

4. Précision complémentaire relative au référentiel Solvabilité 2

Bien que ce ne soit pas dans le périmètre de cette note d'information, cette parenthèse vise à étendre la réflexion au référentiel Solvabilité 2, sans préjudice de l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la valorisation des provisions techniques et au calcul du SCR. Sous Solvabilité 2, la détermination de la frontière des contrats au titre de l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 constitue un préalable.

Les créances relatives aux primes à émettre à l'actif du bilan statutaire sont déduites en tant que flux futurs des Best Estimates pour primes conformément à l'orientation 68 des orientations EIOPA relatives à la valorisation des provisions techniques. En l'absence de primes futures, ce reclassement matérialise les flux futurs entrants, tandis que la charge de sinistres (flux sortants) est calculée sur la PPNA.

Pour le volume de risque de primes prévu à l'article 116 du Règlement Délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, l'ensemble des primes à acquérir du contrat existant sont ventilées selon leur horizon entre $P_{(s)}$, pour les douze mois à venir, et $FP_{(existing,s)}$, pour les périodes ultérieures.

Le Comité de Direction